

DÉPARTEMENT DE L'EURE - ARRONDISSEMENT DE BERNAY

INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil dix-sept, le vingt-trois mars à 18 heures, les représentants de l'Intercom de Bernay Terres de Normandie se sont réunis à la salle des fêtes de La Barre en Ouche sur la convocation qui leur a été adressée par le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, conformément aux articles L.5211-1, L.5211-6 et L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en la matière.

Date de convocation : le mercredi 15 mars 2017.

Nombre de délégués en exercice : **128**

Nombre de présents : 103

Nombre de Pouvoirs : 15

Nombre de Votants : **118**

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :

Titulaires :

Mme DROUIN Colette, Mme MABIRE Dominique, M. FEDERICI Michel, Mme HESSE Francine, M. LE ROUX Jean-Pierre, M. MATHIERE Philippe, Mme LECONTE Anne-Marie, M. BIBET Pierre, Mme BLOTIERRE Julie, M. BONAMY Jean-Hugues, M. DIDTSCH Pascal, M. FROIDMONT Pascal, Mme LEMOINE Béatrice, M. SOURDON André, Mme TURPIN Annie, M. WIRTON Philippe, Mme LECLERC Marie-Françoise, M. DESHAYES Edmond, M. GIFFARD Franck, Mme JOIN-LAMBERT Marie-Christine, M. BEURIOT Valéry, Mme BINET Brigitte, M. CHOLEZ Manuel, Mme LEROUVILLOIS Janine, M. MORENO José, M. BONNEVILLE Roger, M. SCRIBOT Frédéric, Mme ROCFORT Françoise, M. CHAUVIN Pierre, M. LAIGNEL Pascal, Mme CARISSAN Béatrice, M. DESCAMPS Joël, M. PRIVÉ Bruno, M. LECOQ Didier, M. DAVID Jean-Luc, M. VAN DEN DRIESSCHE André, M. CROMBEZ Guillaume, M. DANIEL Jean-Claude, M. ROEHM Sébastien, M. CIVEL Dominique, M. VOISIN Jean-Baptiste, M. DUTHILLEUL Jean, M. SAMPSON Jean, M. BAISSÉ Christian, M. LESEUR Michel, M. THIBAUT-BELET Patrick, Mme CANU Françoise, M. JEHANNE Eric, M. ADELIN Jean-Michel, M. CAPPELLE Hubert, M. DORGERE François, Mme DRAPPIER Michèle, M. GROULT Daniel, M. KIFFER Daniel, M. MADELON Jean-Louis, M. MONTIER Jean-Noël, M. PETIT Danièle, M. PREVOST Jean-Jacques, M. VAMPA Marc, M. MALCAVA Didier, M. GROULT Jean-Louis, M. ANTHIERENS André, M. GOBRON François, M. LEBOURGEOIS Alain, M. WEBER Claude, M. FORCHER Bernard, Mme DECLERCQ Florence, M. BELLIES Albert, Mme POTTIER Lydie, M. VILA Jean-Louis, M. DESCAMPS Alain, M. ANNET Patrick, M. JUIN Jean-Bernard, M. ROUSSELIN Jean-Claude, M. PREVOST Lionel, Mme VATINEL Martine, M. BOUGET Daniel, Mme NADAUD Nadia, M. CHALONY Gilbert, M. HEUTTE Yvon, Mme RODRIGUE Colette, M. SZALKOWSKI Denis, M. LE BAILLIF Jacques, M. MILBERGUE Joël, M. PIQUENOT Olivier, Mme AUGUSTIN Jeanine, M. HENON Jérôme, M. RUEL Yves, M. MALARGÉ Pierre, M. MEZIERE Georges, M. MALHERBE Yannick, Mme EPINETTE Jocelyne, Mme LEROUGE Valérie, M. DELAMARE Roger, M. DUVAL Yves, M. LHOMME Patrick

Suppléants :

M. JOUEN Guy, M. MULET Alain, M. BONNEVILLE Jean-Noël, M. AUBRY Bernard, M. GOSSELIN François, Mme GUERON Chantal, M. DELEU Philippe

Absents excusés avec pouvoir :

Mme GUITTON Sylvie ayant donné pouvoir à M. LE ROUX Jean-Pierre, Mme ANGOT Josiane ayant donné pouvoir à M. FROIDMONT Pascal, M. BÉTOURNÉ Dominique ayant donné pouvoir à M. MONTIER Jean-Noël, Mme CARMIGNAC Julie ayant donné pouvoir à Mme TURPIN Annie, M. SANDIN Christopher ayant donné pouvoir à M. BONAMY Jean-Hugues, Mme VAGNER Marie-Lyne ayant donné pouvoir à M. BEURIOT Valéry, Mme VANDERHOEVEN Sandrine ayant donné pouvoir à M. BIBET Pierre, M. BEAUFILS Lionel ayant donné pouvoir à M. LECOQ Didier, M. MADELAINE Pascal ayant donné pouvoir à M. CHOLEZ Manuel, M. PORTAIS Alain ayant donné pouvoir à Mme BINET Brigitte, M. AUGER Michel ayant donné pouvoir à M. LESEUR Michel, M. BORDEAU Jean-Pierre ayant donné pouvoir à Mme DRAPPIER Michèle, Mme VAN DEN DRIESSCHE Agnès ayant donné pouvoir à M. MADELON Jean-Louis, M. BARON Marc ayant donné pouvoir à M. LEBOURGEOIS Alain, M. FILET Gérard ayant donné pouvoir à M. MALCAVA Jean-Louis,

Absents excusés :

M. DESHAYES Claude, M. FINET Pascal, M. LELOUP Gérard, M. BOULLIER Philippe, M. VANNIER Alain, M. AGASSE Francis, M. DELAMARE Frédéric, M. GRAVELLE Nicolas, Mme MARESCAL Josiane

Absents :

M. DAVION Olivier, Mme VARANGLE Ingrid, M. HAUTECHAUD Patrick, M. MECHOUD Alain, M. BOISSIERE Bernard, M. GIBOURDEL Jean-Pierre, M. PERDRIEL Daniel, M. CAVELIER Sébastien,

Conseil Communautaire du 23 mars 2017
Délibération N° AG2017-22

Objet : Adoption du Règlement intérieur de l'Intercom Bernay Terres de Normandie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-8 et L.5211-1 ;
Considérant que les communautés de communes comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation ;
Considérant que le conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie a été installé le 6 janvier 2017 ;

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire d'adopter le règlement intérieur de l'Intercom Bernay Terres de Normandie tel qu'il figure en pièce jointe.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **approuve** le règlement intérieur de l'Intercom Bernay Terres de Normandie

DELIBERATION ~~DU ARRETE~~
RENDU EXECUTOIRE PAR PUBLICATION
~~OU NOTIFICATION~~ A COMPTER DU 6.04.17
"LE PRESIDENT"


Pour extrait certifié conforme,

Le Président



Résultats du vote :

Votants	Pour	Contre	Abstentions
118	118	0	0

REGLEMENT INTERIEUR FONCTIONNEMENT DE L'INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE

PREAMBULE

Le Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus, établissent leur règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui régissent l'activité des établissements publics de coopération intercommunale en général, et des Communautés de Communes en particulier, le mode d'organisation et de fonctionnement des organes de la Communauté de Communes de Bernay et des Environs.

I- LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 1

Le Conseil Communautaire exerce les attributions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau de la Communauté de Communes, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président doit en rendre compte au Conseil lors de chaque séance publique.

Le Conseil peut à tout moment mettre fin à tout ou partie des délégations accordées au Président et au Bureau.

ARTICLE 2 – ORGANISATION DES REUNIONS

Le Conseil Communautaire est convoqué en séance publique par le Président, au moins une fois par trimestre et à chaque fois que le Président le juge utile ou à la demande motivée du tiers de ses membres en exercice.

La convocation aux séances publiques est adressée par écrit et à domicile, 5 jours francs avant la réunion, sauf urgence.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Président rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil de la Communauté de Communes qui se prononce sur l'urgence.

Le Conseil Communautaire se réunit au siège de la Communauté de Communes, ou dans tout autre endroit décidé par le Conseil Communautaire, conformément au CGCT

ARTICLE 3 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est établi par le Président.

Il est adressé aux Conseillers Communautaires par écrit et à domicile en même temps que la convocation, accompagné d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Les services communiquent à chaque rapporteur les documents essentiels se rapportant au projet de délibération.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté de communes qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 3 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Président.

Les membres du conseil qui voudront consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Président une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services compétents, 3 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

ARTICLE 4 - QUORUM

Le Conseil Communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente à la séance.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Les pouvoirs donnés par des conseillers communautaires absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil Communautaire ne peut valablement délibérer qu'après une deuxième convocation à 3 jours au moins d'intervalle, sans conditions de quorum.

ARTICLE 5 - POUVOIR

Un Conseiller Communautaire, empêché d'assister à une séance, peut donner à un autre membre de son choix, titulaire ou suppléant, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même Conseiller Communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Pour la bonne organisation de la séance, les pouvoirs doivent impérativement parvenir par courrier ou par email aux services de l'IBTN, la veille de la séance, au plus tard à 17h ; ou en cas d'imprévu de dernières minutes, les pouvoirs sont remis au Président au début de la réunion.

ARTICLE 6 – ORGANISATION DES SEANCES

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, préside les débats, accorde la parole, fait observer le règlement intérieur et assure le bon déroulement des débats.

Il a seul le pouvoir d'autoriser une suspension de séance dont il fixe la durée. Cette suspension peut être demandée, soit à l'initiative du Président, soit à l'initiative d'au moins 1/3 des membres du Conseil de Communauté.

Il a seul le pouvoir de lever la séance.

ARTICLE 7

Les séances du Conseil de la Communauté de Communes sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres du Conseil ou du Président, le Conseil Communautaire peut, sans débat, décider à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

ARTICLE 8 – QUESTIONS URGENTES

Sur proposition d'un tiers des membres du Conseil Communautaire, ou de sa propre initiative, le Président peut demander au Conseil communautaire d'examiner des questions urgentes qui ne figurent pas dans le projet d'ordre du jour.

Le Conseil de la Communauté de Communes se prononce immédiatement sur l'urgence, à la majorité.

ARTICLE 9

Les rapporteurs doivent s'en tenir aux questions inscrites à l'ordre du jour. S'ils s'en écartent, le Président les rappelle à l'ordre et en cas de persistance, il peut suspendre la séance.

ARTICLE 10 – QUESTIONS ORALES

Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, et pour assurer l'information des élus, les conseillers peuvent poser, au titre des questions diverses, des questions orales, communiquées 72 heures avant au secrétariat de la Communauté de Communes, intéressant la gestion communautaire et évoquant les problèmes d'intérêt communautaire, conformément aux dispositions de l'article 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Les questions des membres du conseil et les réponses du Président peuvent être publiées au recueil des actes administratifs.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles. Elles peuvent donner lieu à des débats mais pas à un vote.

ARTICLE 11 - VOTE

Les votes du Conseil Communautaire sont obtenus à mains levées au scrutin public ou au scrutin secret, à la majorité relative.

Le scrutin secret est obligatoire toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame et lorsqu'il s'agit de procéder à une élection ou à une représentation. Dès que celui-ci est décidé, les Conseillers Communautaires doivent s'abstenir de toute explication de vote.

ARTICLE 12 - DECISIONS

Les décisions du Conseil Communautaire sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Président de séance a voix prépondérante en cas de partage, sauf à l'occasion d'un scrutin secret.

Si le Président ne vote pas et si les voix sont également partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

ARTICLE 13 – DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Un débat d'orientation budgétaire a lieu au Conseil Communautaire sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

Il ne donnera pas lieu à délibération, mais sera enregistré au procès-verbal de séance.

ARTICLE 14 – PROCES-VERBAL

Chaque séance donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui est transcrit sur le registre des délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance est affiché au siège de la Communauté de Communes. Il est adressé à tous les Conseillers Communautaires titulaires et suppléants. Le procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

ARTICLE 15 – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DEMANDEES A L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Toute question, demande d'informations complémentaires faites auprès de l'administration de la communauté de communes concernant les points à l'ordre du jour, devra être adressée par écrit au Président (par courrier ou e-mail).

II -LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 16 – ELECTION DU PRESIDENT

Le Conseil Communautaire élit le Président parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 17 – ELECTION DU VICE-PRESIDENT

Les Vice-présidents sont élus dans l'ordre, au scrutin uninominal, dans les mêmes conditions que le Président.

Leur nombre est déterminé par le Conseil de Communauté, lors de sa première réunion.

Le Président peut déléguer, par arrêté à un ou plusieurs des Vice-présidents, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Premier Vice-président a vocation à remplacer le Président pour l'ensemble de ses attributions en cas d'absence et d'empêchement de celui-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du Premier Vice-président, les autres Vice-présidents remplacent le Président dans l'ordre du tableau.

III -LE BUREAU

ARTICLE 18 - COMPOSITION

Le Bureau comprend le Président, les Vice-présidents, et les conseillers délégués. Il peut être chargé par le Conseil Communautaire du règlement de certaines affaires et recevoir délégation à cet effet. Lors des réunions du Conseil Communautaire, le Président rend alors compte des décisions prises par le Bureau dans le cadre de cette délégation.

ARTICLE 19 - MISSIONS

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public ;
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, de l'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville.

Le Bureau examine les affaires courantes concernant l'administration de la Communauté de Communes.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les membres du Bureau peuvent proposer au Président d'inscrire toute question importante nécessitant une décision du Bureau Communautaire.

Ses réunions ne sont pas publiques.

Le Bureau peut inviter, à la demande du Président, toute personne concernée par un point de l'ordre du jour, à une partie de sa réunion et dans des conditions déterminées à l'avance.

IV -LES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 20 - MISSIONS

Le Conseil Communautaire décide, en son sein, de la création des commissions consultatives (permanentes ou spéciales).

Ces commissions étudient et préparent les dossiers importants de la Communauté de Communes qui leur sont soumis par le Président ou le Bureau. Elles réfléchissent aux orientations de la politique communautaire et à leur mise en œuvre dans leur domaine de compétence.

Les commissions peuvent, sur un problème donné, ouvrir leurs travaux à toute personne non-membre de la commission.

Lorsque la nature d'une affaire l'exige, le Conseil Communautaire peut décider à la majorité, la constitution d'un groupe de travail ad hoc, dont il détermine souverainement la composition, l'étendue des compétences et la limite temporaire de ses pouvoirs.

En aucun cas, les commissions communautaires ne sauraient se substituer au Conseil de Communauté, seul responsable des compétences exercées par la Communauté de Communes. Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum ne soit exigé.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Commission « Aménagement du territoire – Economie »
- Commission « Budget – Finances »
- Commission « Technique »

- Commission « Ruissellement GEMAPI»
- Commission « Eau»
- Commission «Contrat de ruralité – MSAP – Contrat local de santé»
- Commission « C I A S »
- Commission « Transports Scolaires »
- Commission « Déchets ménagers
- Commission « Entretien des Bâtiments – Projet Centre Nautique»
- Commission « Tourisme»
- Commission « Développement Economique et Agricole »
- Commission « Sport – Piscine – Bibliothèque – Action éducative»
- Commission « Assainissement Collectif»
- Commission « Assainissement Non Collectif»
- Commission « Environnement Développement Durable – Plan climat Air Energie Territorial »
- Commission « Culture – Ecoles de Musique - Conservatoire»
- Commission « Voirie – Espaces Verts – Fourrière animale»
- Commission « Politique de l’habitat– Gens du voyage ».

Chaque commission est libre d’organiser des sous commissions ou des groupes de travail.

Chaque commission sera coprésidée par les Vice-Présidents et membres du conseil communautaire délégataires de fonctions, en rapport avec l’objet de la commission. Ils sont en charge de la convocation et de l’animation de la commission de travail.

Les commissions sont ouvertes aux conseillers municipaux.

ARTICLE 21 - COMPOSITION

La composition des commissions est fixée par le conseil communautaire à 25 membres élus maximum, dont des conseillers municipaux.

Une commune ou commune déléguée ne peut être représentée qu’une seule fois dans chacune des commissions, une exception est accordée et porte le nombre de représentants par commune à 2 pour toute commune dont la population est supérieure à 10 000 habitants.

Ces commissions sont composées d’élus désignés parmi les délégués communautaires et des conseillers municipaux qui devront se positionner par ordre de préférence dans les différentes commissions.

Les commissions sont composées de membres issus de tout le territoire de la communauté de communes assurant ainsi une bonne représentation.

A noter : une composition spécifique pour les commissions suivantes :

. La commission «voirie, espaces verts, fourrière» est composée de 25 membres issus de chaque sous-commissions représentant les 5 territoires des anciennes communautés de communes, soit 5 représentants désignés par anciennes communautés de communes.

. La commission « Technique » est composée de membres des commissions « Ruissellement GEMAPI», « Eau», « Transports Scolaires », « Déchets ménagers », « Entretien des Bâtiments – Projet Centre Nautique», « Assainissement Collectif», « Assainissement Non Collectif», et « Voirie – Espaces Verts – Fourrière animale»

Il est précisé la particularité de la commission CIAS qui répartit l’ensemble des élus au sein de 4 commissions citées dans le règlement intérieur du CIAS.

Les membres du bureau de la communauté de communes sont chargés de la composition des commissions en respectant, autant que faire se peut, les règles énoncées ci-dessus.

Le Président et les membres du bureau de la Communauté de Communes sont membres de droit de toutes les commissions.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d’examiner une question particulière.

ARTICLE 22- REGLES DE TRAVAIL DES COMMISSIONS

Les commissions peuvent proposer au Président un rapporteur pour chaque affaire de leur compétence soumise au Conseil Communautaire.

Le mode de votation ordinaire dans ces commissions est le vote à main levée. Le vote nominatif est de droit s’il est demandé par le tiers des membres de la commission.

Après le travail de la commission, la synthèse est proposée au Président et au conseil communautaire pour validation.

ARTICLE 23 – REUNIONS DE COMMISSIONS

Le Président de chaque commission convoque les réunions de celle-ci, en s'efforçant de choisir des dates et heures permettant aux élus membres, de jouer pleinement leur rôle, en liaison avec le service communautaire concerné.

Le responsable administratif de la communauté de communes ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions. Il assure le secrétariat des séances.

ARTICLE 24

Tout élu membre de la Commission peut prendre connaissance sur place des dossiers remis lors de celle-ci, sans qu'il puisse en résulter aucun retard ou obstacle dans leur examen.

ARTICLE 25

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

ARTICLE 26 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres est composée du Président ou de son représentant et de cinq membres du conseil communautaire élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Sont convoqués et peuvent participer aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- le comptable public ;
- un représentant du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet d'appel d'offres ;

Seuls ont voix délibérative les membres élus par le conseil, en cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Les convocations aux réunions de la commission doivent avoir été adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le quorum est atteint lorsque la moitié plus un de ses membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum. La commission d'appel d'offres dresse un procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

V- DIVERS

ARTICLE 27 – INDEMINITES

Les indemnités de fonction du Président, des Vice-Présidents et des conseillers délégués sont fixées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 28 - DELIBERATIONS

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Le registre des délibérations est signé par tous les membres présents : sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

ARTICLE 29 – MEMBRES DELEGUES

Le conseil communautaire désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués doit se faire dans les mêmes conditions que leur nomination.

VI- MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 30

Sur proposition d'un quart au moins des membres du Conseil Communautaire ou du Bureau, le présent règlement intérieur peut être soumis à modification. La modification est examinée par le Bureau et proposée par le Président au vote du Conseil de la Communauté de Communes, en séance publique.

